

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

francetravailconsulting.fr

Demande n° EXPERT-2024-01118



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public administratif FRANCE TRAVAIL

Le Titulaire du nom de domaine : Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : francetravailconsulting.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 janvier 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mai 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 1^{er} juillet 2024, le Centre a nommé Fabrice Bircker (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <francetravailconsulting.fr> par le Titulaire, est :

- « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits

- garantis par la Constitution ou par la loi » ;
- « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
 - « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1A** Informations sur le Requéran (Avis de situation au répertoire Sirene relatif au Requéran en date du 24 avril 2024) ;
- **Annexe 1B** Informations sur le Requéran (Fiche d'information sur le Requéran du site annuaire-entreprises.data.gouv.fr) ;
- **Annexe 1C** Article L.5312-1 du code du travail ;
- **Annexe 1D** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine <francetravail.org> du Requéran ;
- **Annexe 1E** Article du 21 décembre 2023 publié sur le site service-public.fr ;
- **Annexe 2A** Marque française FRANCE TRAVAIL n°4919473 (extrait de la base de données de l'INPI) ;
- **Annexe 2B** Données Whois des noms de domaine invoqués par le Requéran <francetravail.fr>, <francetravail.com>, <france-travail.net>, <francetravail.org>, <france-travail.org>, <france-travail.info> et <france-travail.com> ;
- **Annexe 2C** Décision PARL EXPERT 2023-01093 ;
- **Annexe 2D** Décision UDRP 2024-0149 ;
- **Annexe 3A** Capture d'écran en date du 25 avril 2024 du site Internet accessible via le nom de domaine <francetravail.fr> ;
- **Annexe 3B** Extrait du site Internet accessible via le nom de domaine <francetravail.fr> en date du 2 décembre 2023 provenant du site Internet web.archive.org ;
- **Annexe 3C** Extrait du site Internet accessible via le nom de domaine <francetravail.org> en date du 2 janvier 2024 provenant du site Internet web.archive.org ;
- **Annexe 4A** Capture d'écran d'un article du 17 mars 2022 consacré au Requéran et provenant du site cnews.fr ;
- **Annexe 4B** Résultats d'une recherche conduite sur Google Actualités et portant sur « Pôle Emploi devient France Travail » ;
- **Annexe 5A** Données Whois du nom de domaine litigieux <francetravailconsulting.fr> ;
- **Annexe 5B** Résultats d'une recherche conduite dans la base de données des de l'INPI sur la dénomination « France Travail Consulting » ;
- **Annexe 5C** Résultats d'une recherche conduite dans la base de données Infogreffe sur la dénomination « France Travail Consulting » ;
- **Annexe 5D** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <francetravailconsulting.fr> ;
- **Annexe 5E** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <francetravailconsulting.fr> ;
- **Annexe 6** Les Tendances PARL, Editions septembre 2020 ;
- **Annexe 7** Extrait de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- **Annexe 8A** Décision SYRELI FR2023-03431 ;
- **Annexe 8B** Décision SYRELI FR2023-02163 ;
- **Annexe 8C** Décision SYRELI FR2023-03782 ;
- **Annexe 8D** Décision SYRELI FR2023-03450 ;

- **Annexe 8E** Décision SYRELI FR2017-01477 ;
- **Annexe 8F** Décision SYRELI FR2014-00657.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'établissement public à caractère administratif France Travail

Le Requéranr est l'établissement public à caractère administratif France Travail (identifiant SIREN n°130 005 481) en vertu de l'article L5312-1 du code du travail (Annexes n° 1A, 1B, 1C).

Le Requéranr est le service public de l'emploi en France (Annexe n° 1D).

Pour mémoire, le Requéranr était anciennement connu sous le nom de « Pôle Emploi » et a été renommé « France Travail » le 1er janvier 2024 (Annexe n° 1E).

L'établissement public France Travail propose notamment ses services sur son site internet principal accessible à l'adresse www.francetravail.fr/ et sur d'autres sites qui renvoient vers son site principal, dont elle est titulaire (Annexe 2B).

Les signes distinctifs et droits antérieurs exclusifs du Requéranr

Plusieurs droits de propriété intellectuelle ont été acquis par France Travail, anciennement Pôle emploi à l'époque de l'enregistrement, parmi lesquels notamment :
- la marque verbale française « FRANCE TRAVAIL » n°4919473 déposée le 7 décembre 2022 auprès de l'INPI et enregistrée le 7 avril 2023, sans aucune objection (Annexe 2A) ;
- les noms de domaine <francetravail.fr>, <francetravail.com>, <france-travail.info>, <francetravail.net>, <francetravail.org>, <france-travail.org> et <france-travail.com> (Annexe 2B).

La renommée de la marque France Travail

Dès l'annonce du 17 mars 2022 [du] projet de transformer « Pôle emploi » en « France Travail » (Annexe 4A), la marque France Travail a été portée à la connaissance du public.

Aussi, le projet de transformation de Pôle emploi en France Travail a bénéficié d'une forte exposition médiatique tout au long de sa réalisation et jusqu'à sa mise en oeuvre effective le 1er janvier 2024. En effet, la presse s'est beaucoup intéressée au changement de nom de l'établissement de « Pôle emploi » en « France Travail », qui était systématiquement mis en avant dans le titre des articles. Ainsi plus de 2000 articles de presse utilisent l'expression exacte « Pôle emploi devient France Travail » depuis le 17 mars 2022 (Annexe 4B), ce qui atteste de l'exposition médiatique qu'a reçu le projet. C'est encore sans compter d'autres articles utilisant des expressions différentes et d'autres formes de médias, tels que les réseaux sociaux.

Par conséquent, la marque France Travail bénéficie incontestablement d'une forte renommée. Cette renommée a indubitablement conduit certains réservataires à procéder à la réservation frauduleuse de noms de domaine (Annexes 2C, 2D), parmi lesquels le nom de domaine contesté.

Le Requéranr a intérêt à agir

Le Requéranr a constaté que le nom de domaine objet du litige, <francetravailconsulting.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt auprès du bureau d'enregistrement Hosting Concepts Openprovider, le 17 janvier 2024, sous couvert d'anonymat, et qu'il renvoyait vers une page présentant une société de consulting

(Annexes 5A).

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque renommée du Requéran, avec la seule adjonction de l'anglicisme « consulting », ce qui a déjà été jugé comme similaire par l'AFNIC dans des faits similaires.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2023-03431 du 26 juillet 2023 relative au nom de domaine <giraconsulting.fr> (transfert) (Annexe 8A) :

« Au regard des notices complètes de marques (annexe 12) et de la décision d'opposition rendue par l'INPI (annexe 13) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est similaire aux marques suivantes du Requéran :

- A la marque verbale internationale désignant la France « JIRA » numéro 983129 enregistrée le 12 août 2008 et dûment renouvelée pour les classes 9, 38 et 42 couvrant des services tels que « Consulting services in the field of design and development of computer software » ;
- A la marque verbale de l'Union européenne « JIRA » numéro 1318193 enregistrée le 1er mars 2016 pour les classes 9, 38 et 42 couvrant des services tels que « Consulting services in the field of design and development of computer software ».

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir. ».

Sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « France Travail » au titre de ses marques, de ses noms de domaine précités, ainsi que sur sa dénomination sociale, le Requéran revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <francetravailconsulting.fr>.

L'éligibilité du Requéran

Le Requéran étant un établissement public à caractère administratif (EPA) français, situé sur le territoire de la France, il est, à ce titre, éligible à la charte de nommage du .fr et peut, en conséquence, solliciter la transmission du nom de domaine <francetravailconsulting.fr> à son profit (Annexe 1A).

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéran

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :
« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

- 1° Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.
- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.
- 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi
A titre liminaire, il sera précisé qu'en application de l'article L45-2 1° précité, il n'incombe pas à le Requéran de démontrer l'absence d'intérêt légitime du réservataire ni sa mauvaise foi, les décisions rendues sur le fondement du 1° de cet article se fondant sur la jurisprudence rendue en application de l'article 1240 du Code civil.

Ce principe est rappelé par l'Edition de septembre 2020 des Tendances PARL aux termes desquels il est indiqué que :

« Le Collège examine :

1. Le fondement sur lequel s'appuie le Requéranant : [...]
 2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire, sauf dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1° du CPCE ;
 3. La mauvaise foi du Titulaire, sauf dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1° du CPCE.
- » (Annexe 6) Il est, à cet égard, constant que les noms de domaine antérieurs du Requéranant font l'objet d'une protection contre les atteintes à leur encontre au titre de l'article L45-2 1° du Code des Postes et Communications Electroniques.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2020-02163 du 16 novembre 2020 relative au nom de domaine <actessud.fr> (transfert) (Annexe 8B) :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs peuvent chacun bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéranant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

a) Les signes antérieurs de la Requéranante

Le Requéranant soutient que le nom de domaine <francetravailconsulting.fr> porte atteinte à des droits garantis par la loi en application de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques en ce qu'il constitue une atteinte à ses noms de domaine <francetravail.fr>, <francetravail.com>, <france-travail.net>, <francetravail.org>, <france-travail.org> et <francetravail.com>

En effet, le nom de domaine < francetravailconsulting.fr > ne constitue qu'une imitation des éléments verbaux de l'ensemble des noms de domaine antérieurs du Requéranant. L'ajout du terme « consulting » n'altère nullement le caractère immédiatement perceptible de l'élément « france travail » sein du nom de domaine litigieux en raison de sa position d'attaque et de sa renommée auprès du public.

Par ailleurs, les noms de domaines du Requéranant sont enregistrés et exploités depuis le 2 décembre 2023, soit antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux (Annexes 3B, 3C, 5A).

Il en résulte que le Requéranant exploite des signes distinctifs antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux qui bénéficient, à ce titre, d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet.

b) Le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et ceux du Requéranant

Une telle imitation de la dénomination « France Travail » au sein du nom de domaine litigieux crée nécessairement un risque de confusion dans l'esprit des internautes entre ledit nom de domaine et les signes antérieurs précités du Requéranant. En effet, il est composé de cette dénomination et de l'adjonction de l'anglicisme « consulting », dont la présence n'est pas de nature à écarter le risque de confusion puisqu'il s'agit d'un terme descriptif.

Le Défendeur attire ainsi sur son site internet les internautes désireux d'accéder au site officiel du Requéranant grâce au nom de domaine litigieux <francetravailconsulting.fr>, qui ne diffère que de ceux de France Travail que par l'adjonction d'un terme descriptif « consulting » qui, n'étant pas de nature à retenir seule l'attention du consommateur, ne saurait suffire à écarter le risque de confusion.

De plus, il convient de rappeler la renommée du signe France Travail du Requéranant dans

l'esprit du public comme étant l'organisme public chargé de l'emploi (Annexes 4A, 4B). Il en résulte qu'à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Défendeur ne pouvait avoir en tête que le signe « francetravail.fr » du Requérant, dont il ne pouvait ignorer la renommée. En effet, le nom de domaine litigieux a été enregistré le 17 janvier 2024, peu après l'entrée en vigueur de la nouvelle dénomination de l'EPA de l'emploi en France le 1er janvier 2024 (Annexes 5A, 1C, 1E).

Compte tenu de la renommée du signe France Travail et de la proximité de la date d'enregistrement, le Défendeur a agi principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Compte tenu de ce qui précède, face au nom de domaine litigieux, l'internaute raisonnablement attentif ne pourra qu'être amené à croire que ledit nom appartient au Requérant ou à une personne liée à lui, dès lors qu'il est le seul et unique organisme connu du public sous la dénomination « France Travail » et que le nom de domaine litigieux constitue une imitation caractérisée de ses noms de domaine antérieurs.

Le Requérant soutient, en conséquence, que le nom de domaine litigieux est similaire à l'ensemble de ses noms de domaine antérieurs, dont < www.francetravail.fr > et < www.francetravail.org>, de sorte qu'il crée un risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs, contribuant, de surcroît, à l'avilissement et à la banalisation des signes distinctifs revendiqués, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

Le nom de domaine <francetravailconsulting.fr> porte donc atteinte à des droits que la Loi reconnaît au Requérant.

2) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le Requérant considère que le nom de domaine <francetravailconsulting.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du Code des Postes et Communications Electroniques, compte tenu de sa similitude existante, au point de prêter à confusion, à ses marques.

Il convient tout d'abord de rappeler la renommée du signe France Travail du Requérant dans l'esprit du public comme étant l'organisme public chargé de l'emploi (Annexes 4A, 4B).

Or, le nom de domaine litigieux <francetravailconsulting.fr> comprend : (a) une incorporation de la marque FRANCE TRAVAIL protégée par le Requérant ; (b) l'adjonction du terme « consulting ».

(a) Le Requérant soutient que l'imitation de la marque constituée du signe FRANCE TRAVAIL en tant qu'élément distinctif et dominant du nom de domaine litigieux <francetravailconsulting.fr> crée un risque de confusion avec la marque précitée. D'autant plus que le site prétend offrir des conseils de carrières, ce qui empiète sur le domaine d'activité du Requérant.

(b) Ensuite, en ce qui concerne l'adjonction du terme « consulting » au sein du nom de domaine litigieux, celui-ci ne sera pas apte à écarter le risque de confusion dans l'esprit du public puisque, étant un terme descriptif, il laisse à penser qu'il s'agit d'un service de conseil annexe à la mission globale de France Travail dans l'accompagnement à l'emploi. Ce terme ne suffit donc pas à différencier le nom de domaine litigieux de la marque France Travail.

Sur ces points, de nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation au sein d'un nom de domaine d'une marque reproduite à l'identique, avec ou sans élément additionnel, est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou

semblable au point de prêter à confusion avec ladite marque.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2024-03782 le 29 mars 2024 relative au nom de domaine <support-creditmutuel.fr> (transfert) (Annexe 8C)

« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requéranant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « crédit mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédée d'un tiret et du terme « support » pouvant faire référence à la possibilité de contacter un support technique ou d'assistance par le Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant. »

Voir également la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2023-03450 du 26 juillet 2023 relative au nom de domaine <g7-taxi.fr> (transfert) (Annexe 8D) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <g7-taxi.fr> est similaire à la marque antérieure de l'Union européenne « TAXIS G7 » numéro 008445091 enregistrée le 06 juillet 2009 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise partielle de la marque « TAXIS G7 », avec une inversion des termes la composant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant. »

Compte tenu de ce qui précède, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque « France Travail » précitée sur laquelle il est titulaire de droits antérieurs. En réservant un nom de domaine identique à la marque du Requéranant, le Défendeur crée un risque de confusion dans l'esprit des internautes désireux d'accéder au site officiel du Requéranant. Le Défendeur a ainsi profité de la renommée de la marque du Requéranant.

En conséquence, le Requéranant soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur la marque France Travail.

3) Le nom est identique ou apparenté à un établissement public

Conformément à l'article 45-2 3° du CPCE, le Requéranant soutient que le nom de domaine contesté <francetravailconsulting.fr> est identique ou apparenté au nom de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local.

Sur le fondement de cet alinéa 3 de l'article 45-2 du CPCE, plusieurs décisions ont jugé qu'un nom de domaine identique ou apparenté à un nom d'un établissement public à caractère administratif constituait une atteinte aux droits du Requéranant.

Voir la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2017-01477 du 21 décembre 2017 concernant le nom de domaine <cpam-info.fr> (transfert) (Annexe 8E)

« Le Collège a constaté que le nom de domaine était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requéranant « La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés » plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme « CPAM ».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. »

Voir la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2014-00657 du 27 mai 2014 concernant le nom de domaine <univ-rennes.fr> (transfert) (Annexe 8F)

« Le Collège a constaté que le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine est apparenté à l'établissement public « Université de Rennes ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est identique ou apparenté à celui d'un établissement public.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. »

Par conséquent, le nom de domaine <francetravailconsulting.fr> est apparenté à celui d'un établissement public.

4. Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

1. Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Requérant affirme que le titulaire du nom de domaine <francetravailconsulting> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Tout d'abord, le Requérant n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un tiers quel qu'il soit quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine, objet du litige.

Ensuite, le Requérant indique que les recherches qu'il a effectuées sur les bases de données de marques n'ont permis d'identifier aucune marque composée du signe « france travail consulting » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexe 5B).

En outre, le Requérant constate que le Défendeur n'exerce aucune activité commerciale légitime sous la dénomination « francetravailconsulting », puisqu'aucune société de consulting exploitant le site n'existe, contrairement à ce qui est prétendu sur le site (Annexes 5C, 5D). Par ailleurs, les mentions légales ne sont pas présentes sur le site, ce qui est contraire à l'article 6.III de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (Annexe 7). Dès lors, en l'absence des mentions légales, il

est impossible d'identifier l'éditeur du site, ce manquement légal tend à confirmer l'absence d'activité légitime (Annexe 5E).

De plus, l'usage qui est faite du nom de domaine litigieux est clairement commercial puisqu'il est possible pour les internautes de demander un devis pour une offre de prestation de service (Annexe 5D).

L'usage commercial est d'autant plus trompeur que l'incorporation du signe France Travail dans le nom de domaine litigieux est destinée à créer une confusion et à détourner le trafic du site officiel du Requérant vers le site litigieux.

Le Requérant précise enfin qu'il n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine, objet du litige. En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <francetravailconsulting.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

2. Sur la mauvaise foi

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
[...] - d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et utilisé de mauvaise foi par le Défendeur.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dès lors que :

- L'enregistrement du nom de domaine par le Défendeur, le 17 janvier 2024, est extrêmement récent et proche de l'adoption de la nouvelle dénomination « France Travail » par le Requérant le 1er janvier 2024 (Annexe 5A). Il y a en cela un caractère opportuniste de l'enregistrement qui a pour but de profiter de la renommée du signe France Travail.
- Les termes France Travail ne correspondent pas aux services prétendument offerts par le site. (Annexe 5D). En effet, le site décrit un service d'accompagnement de projet industriel, le terme « Travail » est peu pertinent et trop vague pour évoquer ce type de service. Le site décrit encore une connaissance approfondie de l'industrie dans trois pays européens, ce qui n'est pas seulement limité à la « France ». Ainsi, le choix de reprendre le nom d'un établissement public administratif français aussi important et connu que France Travail est clairement destiné à créer une confusion et à détourner le trafic du site officiel vers le site litigieux.
- Afin de renforcer cette confusion, le Défendeur a par ailleurs veillé à utiliser un service d'anonymisation lorsqu'il a procédé à l'enregistrement de son nom de domaine (Annexe 5A).
- Compte tenu de la grande renommée en France du projet de transformation France Travail (Annexes 4A, 4B), le Défendeur ne pouvait pas en ignorer l'existence. La seule réservation du nom de domaine dénote donc à l'évidence une intention malicieuse, ou

tout du moins opportuniste, de son titulaire d'attirer les internautes désireux de se rendre sur le site de France Travail. Dans le même sens, voir la décision PARL EXPERT n° 2023-01093 du 24 janvier 2024 concernant le nom de domaine france-travail.fr (Annexe 2C) En outre, la mauvaise foi du Défendeur est également accentuée par l'absence des mentions légales obligatoires et par la description mensongère du site. En effet, la description du site prétend qu'une entreprise de consulting offre ses services à partir du site, alors qu'en réalité, aucune société correspondante n'est identifiable, ni identifiée. En l'absence des mentions légales, il n'a pas été possible d'identifier la soi-disant société adossée au site internet litigieux et les recherches d'une société sous couvert de la dénomination « francetravailconsulting » sont demeurées infructueuses (Annexes 5C, 5E).

Dès lors, il ressort de ce faisceau d'indices que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

En conséquence, le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine <francetravailconsulting.fr> conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement PARL EXPERT,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Aux termes de l'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

L'article L. 45-2 du CPCE dispose notamment que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...) ».

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert a constaté que ce dernier démontre notamment être le titulaire de la marque française FRANCE TRAVAIL enregistrée le 7 décembre 2022, sous le n° 4919473, et protégeant des produits et des services des classes 9, 16, 21, 25, 35, 36, 38, 41, 42, 44 et 45.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que les extensions des noms de domaine ne sont pas prises en compte dans le cadre de la comparaison des signes en conflit (car

elles ne jouent qu'un rôle purement technique).

L'Expert constate que le nom de domaine <francetravailconsulting.fr> est similaire à la marque FRANCE TRAVAIL du Requéant.

Enfin, l'Expert a estimé que la présence du terme « CONSULTING » dans le nom de domaine litigieux n'est nullement de nature à altérer sa similitude aux droits antérieurs du Requéant, puisque la marque FRANCE TRAVAIL y demeure clairement perceptible et que ledit terme « CONSULTING » est descriptif d'un type d'activités.

L'Expert a donc considéré que le Requéant avait d'un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant fonde sa demande sur les 3 alinéas de l'article L.45-2 du CPCE, et allègue donc que le nom de domaine litigieux est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Pour ce faire, il invoque des droits de nature diverse, à savoir des droits de marque, des droits sur des noms de domaine et sur sa dénomination.

La preuve de l'existence, de la titularité et de l'étendue de ces droits répond à des conditions différentes, tout comme leur régime de protection.

Parallèlement, il suffit que la demande du Requéant soit justifiée sur un seul des fondements de l'article L.45-2 du CPCE pour qu'elle aboutisse.

Aussi, par application du principe d'économie procédurale et parce que l'existence, la titularité et l'étendue des droits de propriété industrielle, dont le droit de marque, sont objectivement fixés dans le titre officiel qui les matérialise, l'Expert a limité son analyse du bienfondé de la demande au regard du 2^{ème} alinéa de l'article L.45-2 du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Comme indiqué au point i., l'Expert a constaté que le nom de domaine <francetravailconsulting.fr> est similaire à la marque antérieure FRANCE TRAVAIL du Requéant et invoquée par ce dernier.

En conséquence, l'Expert a considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE, l'Expert s'est ensuite interrogé sur la preuve apportée par le Requéant de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'article L 20-44-46 du CPCE dispose que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

L'Expert a constaté que :

- Le Requérant est l'établissement public national à caractère administratif France TRAVAIL actif depuis 2008 ;
- Il résulte des éléments communiqués par le Requérant que ce dernier bénéficie d'une certaine notoriété en France, en raison notamment de la forte médiatisation qui a entouré l'adoption de son nom actuel « France Travail », ainsi que de l'ampleur économique de son activité (par exemple, plus de 400.000 entreprises utilisent les services du Requérant, et au 3^{ème} trimestre 2023 il a accompagné le retour à l'emploi de plus d'un million de personnes) ;
- Le Requérant indique n'avoir jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un tiers quel qu'il soit, quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine litigieux,
- Au vu des informations contenues dans la base de données Whois, ainsi que des résultats des recherches conduites par le Requérant dans les bases de données de l'INPI et du Registre du Commerce et des Sociétés, le Titulaire n'apparaît pas connu sous le terme « France travail consulting », en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- Le 26 avril 2024, le nom de domaine <francetravailconsulting.fr> renvoie vers un site Internet présentant une offre de services sous la dénomination « France Travail Consulting » ;

- Le nom de domaine litigieux apparaît notamment exploité en lien avec des services de recrutement, lesquels interfèrent avec les activités du Requéranant, ce dernier étant en charge du Service Public de l'emploi,
- Le nom de domaine <francetravailconsulting.fr> a été enregistré à peine 16 jours après l'adoption médiatisée du nom actuel du Requéranant « France Travail » auquel il est similaire au point de prêter à confusion,

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranant et avait enregistré le Nom de Domaine Litigieux <francetravailconsulting.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

L'Expert a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <francetravailconsulting.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <francetravailconsulting.fr> au profit du Requéranant, l'établissement public administratif FRANCE TRAVAIL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

